

ACCORD SUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION PRATIQUE HES-SO

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011,

vu la Convention sur la formation pratique entre la HES-SO et l'institution,

L'institution X (ci-après : l'institution)

et

la haute école Y (ci-après : la haute école)

concluent le présent accord :

I. Dispositions générales

But de l'accord

Article premier ¹Le présent accord a pour but de régir les conditions générales d'organisation de la formation pratique dans l'institution des étudiantes et étudiants HES-SO de la haute école, en conformité avec les objectifs et les prescriptions de la HES-SO en matière de formation professionnelle.

²Il fixe les relations entre la direction de l'institution et la direction de la haute école.

Buts de la formation pratique

Art. 2 La formation initiale de la HES-SO est organisée selon le principe de l'alternance intégrative. La formation pratique vise le développement de compétences des étudiant-e-s mis en situation professionnalisante.

Relations entre l'institution et la haute école

Art. 3 ¹Les responsables et les personnes concernées par l'organisation de la formation pratique et par l'encadrement des étudiant-e-s se rencontrent périodiquement.

²Ces échanges mutuels ont pour but la régulation de cette formation pratique et l'évolution de l'offre de formation de la HES-SO.

Enoncé des objectifs

Art. 4 ¹Les buts de la formation pratique sont définis dans le plan d'études cadre de chaque filière.

²Les modalités de la mise en œuvre de ces buts sont énoncées dans les programmes des hautes écoles.

³Les objectifs de chaque période de formation pratique sont énoncés dans le Contrat pédagogique tripartite. Ils sont portés à la connaissance du personnel concerné de l'institution. Les activités des étudiant-e-s en formation pratique visent à l'atteinte de ces objectifs.

II. Mission de l'institution et de la haute école

Mission de formation

Art. 5 ¹L'institution s'engage à offrir aux étudiant-e-s de la HES-SO les conditions de formation pratique en conformité avec les objectifs et les prescriptions de la HES-SO.

²L'institution remplit la mission de formation définie par la HES-SO.

Offre de places

Art. 6 ¹L'institution met à disposition de la haute école les places de formation pratique négociées chaque année avec les filières correspondantes dans le cadre de la gestion coordonnée des places, sauf situation exceptionnelle.

²En contrepartie, la haute école s'engage à utiliser les places de formation pratique négociées, sauf situation exceptionnelle.

³La haute école communique à l'institution l'état nominatif des étudiant-e-s, au plus tard un mois avant le début de la période de formation pratique.

Praticien formateur et praticienne formatrice (PF)

Art. 7 ¹L'institution garantit l'encadrement de l'étudiant-e. Elle désigne un-e professionnel-le comme PF. Cette personne répond aux conditions définies par la HES-SO.

²Chaque PF dispose d'un descriptif de fonction.

³Les modalités d'indemnisation des charges d'encadrement sont définies dans la convention entre la HES-SO et l'institution.

Formateur et formatrice

Art. 8 La haute école s'engage à désigner au minimum un formateur qui a pour mission d'assurer la liaison permanente entre l'institution et la haute école.

III. Contrat pédagogique tripartite

Art. 9 ¹Un Contrat pédagogique tripartite est conclu pour chaque période de formation entre l'étudiant-e, le/la PF désigné-e par l'institution et le formateur désigné par la haute école.

²Le Contrat pédagogique tripartite précise les objectifs, les implications ainsi que les droits et devoirs des trois partenaires.

IV. Organisation, horaires

Art. 10 ¹Les périodes de formation pratique sont organisées conformément au plan d'études cadre de la filière concernée.

²Les périodes de formation pratique sont fixées par la haute école. Elles sont prises en compte dans la gestion coordonnée des places par filière.

³Les horaires de travail de l'étudiant-e sont établis d'entente entre la direction de la haute école et l'institution.

V. Evaluation des prestations des étudiant-e-s

Responsabilité

Art. 11 ¹La direction de la haute école est responsable de la formation des étudiant-e-s, des décisions de promotion et de certification.

²Les modalités d'évaluation des prestations des étudiant-e-s sont décrites dans le Contrat pédagogique tripartite.

VI. Etudiant-e-s

Statut et sanctions

Art. 12 ¹Les étudiant-e-s se conforment aux orientations, aux directives, règles et usages en vigueur dans l'institution.

²Le praticien formateur ou la praticienne formatrice informe son/sa supérieur-e hiérarchique et la direction de la haute école en cas de violation des principes cités à l'alinéa ci-dessus ou des directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

³En cas de faute grave, l'institution informe immédiatement la direction de la haute école. Elle peut interrompre la période de formation pratique et en indiquer les motifs à la direction de la haute école.

⁴La direction de la haute école peut seule décider de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un-e étudiant-e.

Vêtement professionnel

Art. 13 Si l'institution exige un vêtement professionnel, elle le fournit et le blanchit.

Accès au restaurant du personnel

Art. 14 Les étudiant-e-s ont accès au restaurant du personnel aux mêmes conditions que les employé-e-s.

Assurances maladie et accident professionnels

Art. 15 Les étudiant-e-s sont assuré-e-s contre la maladie et les accidents professionnels conformément à la législation en vigueur.

Assurance responsabilité civile

Art. 16 L'assurance responsabilité civile de l'institution couvre les dommages causés par l'étudiant-e durant la période de formation pratique.

VII. Communication de données

Art. 17 La direction de l'institution et la direction de la haute école communiquent aux Services centraux HES-SO les données nécessaires à la gestion des places de formation pratique et à l'indemnisation des charges d'encadrement, conformément au système IS-Academia (application de gestion des écoles) de la HES-SO.

VIII. Qualité

Art. 18 La formation pratique est soumise aux exigences qualité de l'institution, de la haute école et de la HES-SO.

IX. Dispositions finales

Litiges **Art. 19** En cas de litige, chaque partie peut demander la médiation de la HES-SO.

Durée **Art. 20** ¹Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
²Il peut être dénoncé par chacune des parties dans le délai de douze mois pour la fin d'une année académique.
³La dénonciation de la convention entre la HES-SO et l'institution implique la caducité du présent accord.

Entrée en vigueur **Art. 21** Le présent accord entre en vigueur le

Fait en trois exemplaires.

Lieu et date

Lieu et date

SIGNATURES

Pour la haute école

XXX

Pour l'institution

YYY

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent accord :

- Le Contrat pédagogique tripartite
- Le Contrat pédagogique tripartite - document de synthèse et explicatif